

RÈGLEMENT # SQ-2023-A04

Règlement modifiant le règlement # SQ-2023 relatif à la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre afin d'y modifier les annexes « K - modifiée », « L », « M » et « P ».

ATTENDU l'adoption du règlement # SQ-2023 relatif à la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre et son entrée en vigueur le 26 juin 2023, son amendement # SQ-2023-A01 entré en vigueur le 21 septembre 2023, son amendement # SQ-2023-A02 entré en vigueur le 13 septembre 2024 et son amendement # SQ-2023-A03 entré en vigueur le 26 mai 2025 ;

ATTENDU que le conseil souhaite permettre dans le noyau villageois le stationnement pour les résidents et visiteurs de l'établissement d'hébergement connu comme étant « Le Viking » sis au 50, chemin Masson malgré les restrictions apparaissant au règlement actuel par l'émission de vignettes de stationnement municipales ;

ATTENDU que ce conseil modifie simultanément son règlement de tarification en vigueur # 83-1014 afin d'y ajouter des dispositions concernant des vignettes de stationnement pour le noyau villageois ;

ATTENDU que ce conseil souhaite également restreindre la durée maximale de chargement des véhicules électriques aux bornes de recharge municipales pour en permettre une plus large utilisation ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications à l'annexe « K - modifiée » Stationnement, l'annexe « L » Stationnement de nuit l'hiver, l'annexe « M » Stationnement réservé aux véhicules électriques et à l'annexe « P » Stationnements municipaux ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment effectué et donné à cet effet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juillet 2025 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui en a également fait la présentation ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST RÉSOLU à la majorité des membres présents que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « K - modifiée » Stationnement du règlement # SQ-2023 est modifiée par l'annexe « K - modifiée » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante afin de permettre le stationnement aux détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois.

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « L » Stationnement de nuit l'hiver du règlement # SQ-2023 est modifiée par l'annexe « L – modifiée » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante afin de permettre le stationnement aux détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois.

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « M » Stationnement réservé aux véhicules électriques du règlement # SQ-2023 est modifiée par l'annexe « M-modifiée » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante afin de restreindre la période d'occupation du stationnement réservé aux véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables situé au 88, chemin Masson.

ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « P » Stationnements municipaux du règlement # SQ-2023 est modifiée par l'annexe « P-modifiée » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante afin permettre le l'utilisation de nuit du stationnement situé sur le côté sud-ouest du chemin Masson, à l'intersection de la rue des Pins (stationnement face au débarcadère) aux détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et présentation : 21 juillet 2025

Avis de motion : 21 juillet 2025

Adoption du règlement : 4 août 2025

Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 6 août 2025

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Anne-Julie Bergeron
Greffière

RÈGLEMENT # SQ-2023-A04
Annexe « K-modifiée »

Règlement # SQ-2023
Annexe « K-modifiée »

STATIONNEMENT

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Érables, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines Côté Nord-Ouest, section entre le # 26, Rue des Érables et le # 42, Rue des Érables Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines
Fridolin-Simard	Interdit en tout temps	Côté Nord à l'intersection du chemin d'Estérel (près de l'aménagement de fleurs, du banc et de la cascade d'eau)
Gagnon, montée	Interdit en tout temps	Côté Nord et Nord-Est et Côté Sud et Sud-Ouest
Galais, Rue du	Interdit en tout temps Sauf aux détenteurs de vignettes Au noyau villageois	Côté Nord-Ouest entre le Chemin Masson et le # 28, Rue du Galais Côté Sud-Ouest entre le Chemin Masson et le # 25, Rue du Galais Côté Sud-Ouest entre chemin Masson et 40, rue du Galais
Lac-Marier, rue du	Interdit en tout temps	Deux côtés à partir du chemin Masson jusqu'au bout
Lac-Violon, chemin du	Interdit en tout temps	Côté Est, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair Côté Ouest, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair
Lilas, Rue des	Interdit en tout temps Pour véhicules avec remorque	Côté Nord-Ouest, tronçon face au # 15, Rue des Lilas Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et le # 15, Rue des Lilas Maximum 1 heure
Mandrills, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Manglier, montée du	Interdit en tout temps	Côtés Sud-Est et Nord-ouest, rue complète

RÈGLEMENT # SQ-2023-A04
Annexe « K-modifiée »

Règlement # SQ-2023
Annexe « K - modifiée»

STATIONNEMENT (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Mangoustes, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés -rue complète sauf pour : un stationnement réservé aux services publics (entretien et urgence); et un stationnement réservé pour personnes handicapées (accès parc)
Marier, Montée	Interdit en tout temps	Côtés Sud-Est et Nord-Est, tronçon entre la Montée des Mangliers et la Montée du Merisier
Martins-Pêcheurs, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Masson, Chemin	Interdit en tout temps	Côté Nord, section entre le Chemin de Chertsey et # 252, Chemin Masson
	Interdiction en tout temps	Côté Nord, section entre la rue des Lilas et des Érables
	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Chemin de Chertsey et la Rue des Pins
	Véhicules avec remorque – Maximum 1 heure	Côté Sud, section entre Rue des Pins et des Érables
	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Rue des Érables et le # 245, Chemin Masson
	Interdit en tout temps	Au 70, soit le débarcadère municipal
Mauves, Montée des	Interdit en tout temps	Côtés Nord-Est et Sud-Ouest, tronçon entre Montée du Merisier et Montée du Manglier
Merisier, Montée du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest (complet) Côté Sud-Est (complet)
Milans, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Morses, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète

RÈGLEMENT # SQ-2023-A04
Annexe « K-modifiée »

Règlement # SQ-2023
Annexe « K – modifiée »

STATIONNEMENT (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Mouettes, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Mulots, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Pins, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Tilleuls
	Interdit entre le 15 novembre et le 15 avril de l'année suivante Sauf détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois Interdit en tout temps pour les véhicules avec remorque	Côté Nord-Ouest, entre Chemin Masson et Chemin de Sainte-Marguerite
	Interdit entre le 16 avril au 14 novembre Sauf détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois Interdit en tout temps pour les véhicules avec remorque	Côté Sud-Est, entre Chemin Masson jusqu'à l'entrée du # 25, Rue des Pins
Pivoines, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et Rue de la Colline
Sentier-du-Loup, Rue du	Interdit en tout temps	Sens unique, entre rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet

RÈGLEMENT # SQ-2023-A04
Annexe « K - modifiée »

Règlement # SQ-2023
Annexe « K - modifiée »

STATIONNEMENT (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Sommet, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Est, section entre le Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue des Lilas Côté Sud-Ouest, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et # 40, Rue du Sommet
Sainte-Marguerite, Chemin de	Interdit en tout temps Interdit aux véhicules avec remorque Interdit en tout temps Interdit en tout temps	Côté Sud-Est, section entre Chemin Masson et l'entrée du stationnement municipal avant le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite Côté Sud-Est, section entre le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue du Sommet Côté Sud-Est, section entre Rue du Sommet et Rue du Sommet-Vert Côté Nord-ouest, section entre Chemin Masson et Rue du Sommet-Vert
Trembles, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud, section devant # 68, rue des Trembles (Station de pompage d'égout) Côté Sud, section devant # 418, rue du Baron-Louis-Empain (Station de pompage d'égout intersection) Côté Sud-Est, devant # 212, rue des Trembles (Station d'aqueduc et de pompage d'égout) Tronçon entre Rue du Baron-Louis-Empain jusqu'à son extrémité dont section en sens unique

RÈGLEMENT # SQ-2023-A04
Annexe « L »

Règlement # SQ-2023
Annexe « L »

STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER

Nom de la Rue	Périodes	Heures
<p>Toutes les rues</p> <p>Sauf</p> <p>La portion de la rue du Galais côté Sud-Ouest entre le chemin Masson et le 40, rue du Galais pour détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois;</p> <p>La portion de la rue des Pins entre le chemin Masson et la rue des Tilleuls aux détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois</p> <p>(*Réf : règlement de tarification 83-2014)</p>	<p>Période du 1^{er} janvier au 15 avril inclusivement de chaque année</p>	<p>De 0 h à 6 h du matin</p>
<p>Toutes les rues</p> <p>Sauf</p> <p>La portion de la rue du Galais côté Sud-Ouest entre le chemin Masson et le 40, rue du Galais pour détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois;</p> <p>La portion de la rue des Pins entre le chemin Masson et la rue des Tilleuls aux détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois</p> <p>(*Réf : règlement de tarification 83-2014)</p>	<p>Période du 15 novembre au 31 décembre inclusivement de chaque année</p>	<p>De 0 h à 6 h du matin</p>
<p>La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à la présente annexe, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.</p>		

RÈGLEMENT # SQ-2023-A04
Annexe « M »

Règlement # SQ-2023
Annexe « M »

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Nom de la Rue	Période et durée	Emplacement
Masson, Chemin	Durée maximale autorisée : 3 h En tout temps	Bâtiment de l'hôtel de ville Stationnement réservé au 88, Chemin Masson

RÈGLEMENT # SQ-2023-A04
Annexe « P »

Règlement # SQ-2023
Annexe « P »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Nom	Période	Disposition
Collège , Rue du au bout, côté Sud-Ouest, (Stationnement du terrain de sports)	En tout temps : Toute l'année entre 0 h à 6 h :	aucune habitation temporaire stationnement de nuit interdit
Galais , Rue du Côté Sud, près du Chemin de Chertsey	En tout temps : Toute l'année entre 0 h à 6 h :	aucune habitation temporaire stationnement de nuit interdit sauf aux détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois
Hauteurs , Chemin Côté Sud-Ouest, dépassé la rue du Galais (Stationnement Club Blizzard)	En tout temps :	aucune habitation temporaire
Lilas , Rue des Côté Nord-Est, près du # 2, Rue des Lilas intersection Chemin Masson (Stationnement de la bibliothèque municipale)	En tout temps : Toute l'année entre 3 h à 6 h :	aucune habitation temporaire stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Pins (Stationnement face au débarcadère)	En tout temps : Toute l'année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit, sauf aux détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois
Masson , Chemin Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Lilas (Stationnement de l'Église)	En tout temps : Toute l'année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Nord-Est, derrière le 88, Chemin Masson (Stationnement de l'hôtel de ville)	En tout temps : Toute l'année entre 0 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Nord-Est, intersection Chemin d'Estérel	Toute l'année entre 3 h à 6 h :	Stationnement de nuit interdit

RÈGLEMENT # SQ-2023-A04

Annexe « P »

Règlement # SQ-2023

Annexe « P »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (SUITE)

Pins , Rue des Côté Nord, intersection du Chemin de Sainte- Marguerite	En tout temps :	aucune habitation temporaire
Sainte-Marguerite , Chemin de Côté Sud, intersection Rue des Pins	En tout temps :	aucune habitation temporaire